

Pour une information plus rapide des collaborateurs, ce procès-verbal, établi sous la responsabilité du secrétaire de l'instance, est affiché avant son approbation définitive lors de la prochaine réunion de l'instance.



Comité Social et Économique
La secrétaire

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 JUILLET 2023

POINTS RELEVANT DE LA MARCHÉ GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE

La réunion est présidée par Bertrand BURTSCHHELL, assisté de Damien LEFRANCOIS et de Céline MARIE de la Direction des Ressources Humaines.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

Céline MARIE soumet à l'approbation des membres présents le procès-verbal de la réunion du Comité Social et Économique du 30 juin 2023 relatif à la marche générale de l'entreprise.

Le procès-verbal de la réunion du Comité Social et Économique du 30 juin 2023 relatif à la marche générale de l'entreprise est approuvé à l'unanimité.

2. Information sur les indicateurs sécurité

Bertrand BURTSCHHELL commente les indicateurs sécurité du mois de juin 2023 :

Exercice en cours / YTD

Population	POPA1-BYCN						
Entité	HT	Avec Arrêt	Sans Arrêt	Jours d'Arrêts	TF	TFG	TG
BYTP France	404 381	6	2	447	14,84	19,78	1,11
BYTP Regions France	336 297	6	2	179	17,84	23,79	0,53
Pole Services Nucleaires	403 848	1	4	29	2,48	12,38	0,07
PERIMETRE FRANCE	1 144 526	13	8	655	11,36	18,35	0,57
Objectifs Périmètre FR					5.83	13.03	0.47

12 Mois glissants / 12 RM

Population	POPA1-BYCN						
Entité	HT	Avec Arrêt	Sans Arrêt	jours d'Arrêts	TF	TFG	TG
BYTP France	898 920	13	6	840	14,46	21,14	0,93
BYTP Regions France	634 778	7	3	224	11,03	15,75	0,35
Pole Services Nucleaires	818 420	1	5	171	1,22	7,33	0,21
PERIMETRE FRANCE	2 352 118	21	14	1235	8,93	14,88	0,53
Objectifs Périmètre FR					5.83	13.03	0.47

3. Effectifs :

a. Information sur les effectifs et mouvements de personnel (annexe 1)

Céline MARIE présente les effectifs à fin juin 2023 et détaille les mouvements survenus.

b. Consultation sur les prêts/emprunts de main d'œuvre

Le Comité Économique et Social est consulté pour les prêts et emprunts de main d'œuvre envisagés au sein de Bouygues TP. Ces prêts et emprunts sont mis en œuvre compte tenu de l'organisation de certains chantiers et des modalités particulières d'exécution des travaux (chantiers GIE, Grand Paris...) et des besoins exprimés par ailleurs.

Les prêts et emprunts en cours sont commentés :

144 prêts de collaborateurs :

BBGO	1
BBNE	1
BCEN	1
BESSAC	19
BBSE	1
BY CN MATERIEL - 103	11
BYES	10
BYTPRF	68
BYBAT IDF IEP	2
BYCN SA	1
COLAS Belgium	8
ROBODRILL	1
SOGETRA Guadeloupe	1
TEDELIS	16
UBY	2
VSL France	1

36 emprunts de collaborateurs :

BYBAT HAR	11
BYBAT IDF	2
BYBAT IDF HAS/HAR	20
BYBAT IDF RP	1
BBNE	1
BYTPRF	1

Les membres du Comité Social et Économique émettent à l'unanimité un avis favorable.

4. Adoption du règlement intérieur du Comité Social et Économique (annexe 2)

Conformément à l'article L. 2315-24 du Code du travail, le Comité Social et Economique doit déterminer, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées.

Céline MARIE soumet aux membres présents du Comité Social et Economique le projet de règlement intérieur de l'instance.

Le règlement intérieur du CSE est approuvé à l'unanimité des membres titulaires présents.

5. Information relative à l'affichage du Montant du Net Social sur le bulletin de paie (annexe 3)

Céline MARIE indique qu'une nouvelle mention, légalement obligatoire, sera ajoutée sur les bulletins de paie à compter de la paie de juillet 2023 : le "montant net social".

Le montant net social est le revenu de référence à prendre en compte pour la détermination des droits et le calcul du montant de certaines prestations sociales (ex : prime d'activité, Revenu de Solidarité Active, ...).

L'affichage de ce montant sur les bulletins de paie a pour objectif de :

- Simplifier l'accès aux prestations sociales pour les personnes éligibles
- Lutter contre le non-recours aux prestations sociales

A partir du mois de juillet, les salariés pourront directement récupérer, sur leur bulletin de paie, les revenus à déclarer pour les prestations sociales. Pour les périodes de congés, le montant net social sera à récupérer sur l'attestation des congés payés de la CIBTP et pour les périodes de maladie, sur l'attestation d'indemnités journalières de l'Assurance Maladie.

Par ailleurs, à compter du mois de janvier 2024, le montant net social sera directement déclaré aux organismes et indiqué sur les relevés de prestations sociales.

Céline MARIE explique les modalités de calcul du montant net social (cf. présentation jointe) et rappelle que ce calcul répond à une définition légale.

Céline MARIE précise que l'ajout du montant net social sur les bulletins de paie à compter de juillet 2023 n'a aucune incidence sur le montant net imposable et sur le montant net à payer.

6. Information relative à la politique de rémunération 2023

Damien LEFRANCOIS rappelle que compte-tenu du contexte mondial incertain fin 2022 et de ses potentiels effets sur la situation économique, il avait été convenu lors des NAO 2023, que les parties se réunissent durant le 2nd trimestre 2023, afin d'échanger sur la politique salariale 2023 (résultat de la conférence de mars et éléments de conjonctures économiques). Dans ce contexte, les Organisations Syndicales et la Direction se sont réunis les 12 et 20 juin dernier et il a été rappelé les mesures salariales mises en place durant les 18 derniers mois :

- Augmentation généralisée de + 2% à compter du 1^{er} décembre 2021 pour tous les salaires inférieurs ou égal à 2 500 € (hors alternants).
- Revue de rémunération de mars 2022 à hauteur de + 2,9% de la masse salariale hors primes.
- Versement d'une prime de partage de la valeur en septembre 2022 (PPV) pour tous les salaires inférieurs ou égal à 3 000 € (condition d'ancienneté 3 mois). Pour rappel cette prime était exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariales.
- Ajustement de la masse salariale de près de + 1% en septembre 2022.
- En mars 2023 le budget consacré à la Revue de rémunération s'est élevé à 4 % de la masse salariale hors primes.

En complément, il a été décidé par le COMEX de BYCN de réaliser des ajustements salariaux au mois de septembre 2023.

L'effort devra être porté sur les premiers niveaux de salaire et sur les nouveaux embauchés qui ont rejoint l'entreprise entre l'été 2022 et début 2023. Des ajustements spécifiques pourront être effectués pour des collaborateurs « cibles » ou ayant changé de périmètre de responsabilité.

Cette mesure sera sélective afin d'éviter tout effet de saupoudrage et ne saurait en aucun cas être une revue générale des salaires. Une sélectivité encore plus grande sera observée pour les Chefs de Service et au-delà.

Il a également été décidé de la reconduction de la « mesure carburant » jusqu'au 31 décembre 2023. Pour rappel, la mesure carburant mise en place depuis avril 2022, consiste en une revalorisation exceptionnelle et temporaire des indemnités de déplacement. Cette mesure concerne l'ensemble des collaborateurs utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur site de production et bénéficiant à ce titre d'indemnité de déplacement (petit ou grand déplacement). La revalorisation est fonction du prix du carburant, constaté mois par mois. Les majorations appliquées sur les grilles de déplacement en vigueur sont les suivantes :

Prix carburant	Grands déplacements (IVD)	Petits déplacements et déplacements avec retour quotidien (indemnités de transports)
< 1,60 €/l	Pas de majoration	Pas de majoration
<= 1,60 €/l et < 2,00 €/l	+ 0,03 € / km	+ 2,50 € / jour
>= 2,00 €/l	+ 0,06 € / km	+ 5,00 € / jour

7. Information relative à la signature de l'Accord d'Intéressement (annexe 4)

Damien LEFRANCOIS informe les membres du Comité Social et Économique de la signature de l'Accord d'Intéressement 2023-2025, le 28 juin dernier. Cet accord couvre Bouygues Travaux Publics, Bouygues Travaux Publics Région France et Bouygues Construction Expertises Nucléaires, pour une durée de 3 ans. Cet accord d'intéressement est complété d'un Accord de Quantification qui sera lui revu tous les ans avec les partenaires sociaux.

8. Information relative aux indemnités forfaitaires de déplacement

Céline MARIE précise que dans le cadre de l'augmentation particulièrement élevée que subissent les tarifs de location de courte durée, les expatriés bénéficiant d'un véhicule de fonction qui rentrent en France pour leurs congés sont directement impactés.

A ce titre, une mesure particulière et exceptionnelle serait mise en place pour la période estivale 2023.

Il s'agirait de compléter à titre exceptionnel l'indemnisation forfaitaire de déplacement visant à couvrir les frais de location de véhicule lors des congés, pour les collaborateurs expatriés bénéficiant de véhicule de fonction.

Cette indemnité complémentaire serait versée au mois d'octobre 2023, à partir des pointages IFD durant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre. Ce complément sera conditionné au fait de transmettre la facture de location.

Un mail sera adressé à l'ensemble des collaborateurs concernés.

9. Information relative à l'Assistante Sociale APAS dédiée à BYTP

Céline MARIE informe les élus que l'Assistante Sociale de l'APAS dédiée aux collaborateurs de BYTP est désormais Karin THUREL et est joignable (sauf le mercredi) au 06 37 26 51 22 ou par mail : kthurel@apas.asso.fr.

10. Site d'AMUNDI – Mise à jour des informations relatives à l'abondement (annexe 5)

Damien LEFRANCOIS précise aux membres du CSE que désormais, sur le site d'AMUNDI, les informations individuelles relatives à l'abondement ont été mises à jour et précisent ainsi l'abondement obtenu pour le PEE et/ou le PERCOL. Il s'agit de l'abondement BRUT, c'est-à-dire avant déduction de la CGS CRDS.

Damien LEFRANCOIS précise qu'en se rendant sur la rubrique « voir l'abondement restant », il est désormais possible de consulter le détail par dispositif et la « jauge » permet de décider d'un éventuel versement complémentaire sur l'année en cours.

11. Consultation relative aux orientations de la formation professionnelle

Conformément à l'accord de fonctionnement du CSE, la consultation sur les orientations de la formation professionnelle doit être réalisée lors de la réunion du CSE de juillet. Néanmoins, faute d'éléments, cette consultation est reportée au CSE de septembre.

Les membres du Comité Social et Économique émettent à l'unanimité un avis favorable quant à ce report.

12. Point ASC

a. Consultation relative au changement de compte bancaire du « budget de fonctionnement du CSE BYTP »

Céline MARIE informe les membres du CSE que dans le cadre d'une erreur commise par la banque gestionnaire des comptes du CSE (ASC et fonctionnement) de BYTP, le compte du budget de fonctionnement du CSE de BYTP n'est pas correctement hébergé dans leur système informatique.

Afin de corriger cette erreur, la banque n'a d'autre solution que de fermer ce compte, d'en ouvrir un nouveau, correctement affecté à BYTP et d'y transférer l'intégralité des sommes, le tout à leur charge et sans le moindre coût pour le CSE ou l'entreprise.

Les membres du Comité Social et Économique émettent à l'unanimité un avis favorable.

b. Activités Sociales et Culturelles

Aude BABLED indique que les nouveaux membres de la Commission ASC découvrent les sujets et font en sorte de les prendre en main au plus vite afin de répondre aux sollicitations des collaborateurs.

Aude BABLED précise que l'évènement envisagé pour l'Arbre de Noël 2023 de Bouygues TP est en cours de finalisation. Elle indique par ailleurs que le site du CSE sera de nouveau accessible à la rentrée et qu'une commission ASC se tiendra prochainement.

13. Information sur les aménagements d'horaires connus et réalisés entre les deux réunions

Claude CITRUGNI présente les demandes d'aménagements pour les chantiers suivants :

Information sur l'aménagement concernant le chantier de T3A :

Aménagement n° 1 – OAP13

Nombre de collaborateur BYTP concerné par cet aménagement d'horaires :

Cadre : 1

Horaires : travail jour férié et samedi : 8h-17h

Motifs de recours : travaux de reprise de planéité des dalles de l'OAP13

Date d'entrée en vigueur : vendredi 14 et samedi 15 juillet 2023

Rémunération prévue pour cet aménagement : rémunération selon les accords entreprise.

Information sur l'aménagement concernant le chantier ADP ROISSY BAIL :

Aménagement n° 1

Nombre de collaborateurs BYTP concernés par cet aménagement d'horaires :

Compagnon : 1
Cadre : 1

Horaires : travail de nuit : 22h-6h

Motifs de recours : intervention urgente sur voies aéronautiques en exploitation
Date d'entrée en vigueur : mercredi 5 juillet 2023 pour 3 nuits

Rémunération prévue pour cet aménagement : rémunération selon les accords entreprise.

Information sur l'aménagement concernant le service DT GCOA :

Aménagement n° 1

Nombre de collaborateurs BYTP concernés par cet aménagement d'horaires :
Cadres : 2

Horaires : travail jour férié et samedi – 8h-18h

Motifs de recours : appel d'offres Pont Canal / CSNE – avancée de l'étude nécessitant un travail de dernière minute

Date d'entrée en vigueur : vendredi 14 et samedi 15 juillet 2022

Rémunération prévue pour cet aménagement : rémunération selon les accords entreprise.

14. Consultation sur les projets d'aménagement d'horaires

Claude CITRUGNI présente les demandes d'aménagements pour les chantiers suivants :

CONSULTATION sur le projet d'aménagement des horaires de travail du chantier BESSAC Valenton

Aménagement n° 1

Nombre de collaborateurs BYTP concernés par cet aménagement d'horaires :
Compagnons et ETAM : 6 par équipe

Horaires : : 3 x 8 (6h-14h/14h-22h/22h-6h) 5 équipes => 6 jours travaillés puis 4 jours de repos.

Motifs de recours : sujet planning – finir le chantier pour les JO

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre, pour une durée de 12 mois.

Rémunération prévue pour cet aménagement : rémunération selon les accords entreprise.

Les membres du Comité Social et Économique émettent à l'unanimité un avis favorable.

CONSULTATION sur le projet d'aménagement des horaires de travail du chantier Viaduc de Toulouse

Aménagement n° 1

Nombre de collaborateurs BYTP concernés par cet aménagement d'horaires :

Compagnons : 5

ETAM : 1

Cadre : 1

Horaires : travail de nuit - poste de travail de nuit de 8h du lundi au vendredi (de 21h à 6h dont 1h de pause)
Semaine type :

L	M	Me	J	V	S	D	
NPL	NPL	NPL	NPL	/	/	/	
8	8	8	8	0	0	0	35h global incluant échauffements et accès

Motifs de recours : travaux en bord de voies ferrées sous ITC SNCF.

Date d'entrée en vigueur : mardi 25 juillet jusqu'à fin 2023.

Rémunération prévue pour cet aménagement : rémunération selon les accords entreprise.

Les membres du Comité Social et Économique émettent à l'unanimité un avis favorable.

CONSULTATION sur le projet d'aménagement des horaires de travail du chantier ADP Roissy Bail
Aménagement n° 1

Maxime LECOT rappelle que l'objet du chantier Roissy Bail est de réaliser des réparations sur des ouvrages horizontaux. La particularité du chantier tient dans le fait que le client peut ponctuellement demander des travaux urgents, qui doivent alors être réalisés dans les 12 heures, comme prévu contractuellement.

Compte tenu des délais courts, un principe de dérogation annuelle est demandé aux membres du CSE. Cependant, pour chaque demande concernant ce chantier, la secrétaire du CSE sera prévenu avant l'intervention des collaborateurs, comme habituellement et la demande fera l'objet d'une présentation lors du CSE suivant. Seul l'accord du membre du CODIR de BYTP ne sera pas requis.

Nombre de collaborateurs BYTP concernés par cet aménagement d'horaires :

Une équipe composée à minima de :

Compagnon : 1

ETAM : 1

Cadre : 1

Horaires : travail de nuit – 22h00-6h00

Motifs de recours : intervention urgente sur voies aéronautiques en exploitation à la demande du client.

Date d'entrée en vigueur : jusqu'à fin 2023.

Rémunération prévue pour cet aménagement : rémunération selon les accords entreprise.

Les membres du Comité Social et Économique émettent à l'unanimité un avis favorable.

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 29 septembre 2023

Étaient présents :

Représentants de la Direction : Bertrand BURTSHELL – Damien LEFRANCOIS – Céline MARIE

Invité :

Secrétaire de séance : Aude BABLED (CFTC)

Elus FO : **Titulaires** : Didier SEGARD– Fernando GOMES FERREIRA – Lydie PESSINE – Christophe MAS

Suppléants : Philippe LEJEUNE

Elus CFTC : **Titulaires** : Paul GABET – Caroline EGELS

Suppléants : François MARIAYE– Xavier BERTRAND – Stéphane QUENNEHEN

Représentants syndicaux :

-

Absents excusés : Miloud BELAKHDAR (CFTC) – Abdsalem Kamel ADJOUJ (FO) – Moulay El Mustapha CHARAF (FO) – Maxime RAMOND (CFTC) – Fatima SALIH (FO) – Karim SERHANE (FO) – Abdelkader AMQRANE (FO) - Caroline ALLAVENA (FO) – Lynda MEHRAZI (FO) – Fabrice SANTESTEBAN (FO) - Florival SANTOS FERREIRA RITA (FO) – Leïla LARBI (FO) – Axelle PONIAS HIRARD (FO) – David DIEUDE (FO) – Alain JACQUES (FO) - Lotfi ZIATINE (CFTC) – Saïd KHERBOUCHE (CFTC) – Marie FERNANDEZ (CFTC) – Eddy BOURSIER (CFTC) – Marija RABAUD (CFTC) – Frédéric FAILLY (CFTC) – Fouad AKERMOUCH (CFTC) – Carlos Alberto MARQUES GONCALVES (CFTC) – Jimmy BILLAUD (CFTC) – Alexandra GEHIN (CFTC) - Justine CHANDENIER (RS CFTC) - Patrick PETITHOMME (CFTC)

La secrétaire

ANNEXE 1

EFFECTIFS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

EFFECTIFS JUIN 2023

	COMPAGNONS	ETAM	CADRES	TOTAL
EFFECTIFS BYTP AU 30/06/2023	368	258	768	1 394
MOUVEMENTS DU MOIS (Entrées/Sorties)	-4	-3	+2	-5

Source : Cockpit RH

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS SAS

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des ordonnances du 22 septembre et du 20 décembre 2017 précisées par le décret du 29 décembre 2017 relatif au Comité Social et Économique (CSE). Il fait suite à la signature notamment d'un accord sur la mise en place et le fonctionnement du CSE de Bouygues Travaux Publics le 19/12/2022.

Ce règlement intérieur a vocation à compléter l'accord précité s'agissant :

- des modalités logistiques de fonctionnement du CSE (recours à la visio conférence, commissions ...),
- ainsi que des conditions de gestion des budgets du CSE (budgets 0,2% et ASC, comptabilité et assurance).

1. RECOURS A LA VISIO CONFERENCE

Du fait de la disparité des affectations géographiques des membres du Comité, il sera possible de recourir, pour les réunions du Comité Social et Economique, à la visio-conférence avec certains membres.

Dans ce cas, le nombre d'élus physiquement présents devra au moins être égal au nombre de représentants de la Direction, dont le Président, avec un minimum de deux élus présents.

Ce recours devra être prévu dans la convocation (le courrier d'accompagnement de l'ordre du jour).

Dès réception de la convocation (ou du courrier d'accompagnement de l'ordre du jour), les élus intéressés par la visio conférence devront se faire connaître auprès du secrétaire et de la DRH et ce, au plus tard 48 heures avant le jour de la réunion.

Seront également précisées dans la convocation les modalités pratiques de ce fonctionnement (salle de visio, numéro de téléphone utile, personne à joindre...).

2. COMMISSIONS

Les commissions suivantes sont mises en place et organisées au niveau de Bouygues Travaux Publics :

- La commission environnement / climat est composée de 4 membres. Elle permet une implication renforcée du CSE sur les questions environnementales et les conséquences de l'activité de l'entreprise sur l'environnement. Elle se tiendra annuellement en fin d'année.
- La commission égalité femmes-hommes est composée de 5 membres. Elle prépare les délibérations du CSE relatives notamment à la consultation obligatoire concernant le rapport de situation comparée des femmes et des hommes. Le nombre de réunions est fixé à 1 par an ;
- La commission logement est composée de 5 membres. Elle est notamment chargée de faciliter l'accès au logement et l'accession des collaborateurs à la propriété et à la location. Le nombre de réunions est fixé à une par an.
- La commission formation est composée de 5 membres. Elle est notamment chargée de préparer les consultations du comité relatives à la politique sociale de l'entreprise et aux orientations stratégiques. Elle informe les salariés en matière de formation et étudie les moyens d'amélioration de l'expression des salariés en la matière. Le nombre de réunions est fixé à deux par an.
- La commission économique est composée de 5 membres. Cette commission est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité et toute question que ce dernier lui soumet. Le nombre de réunions est fixé à deux par an.

Les commissions suivantes sont mises en place et organisées au niveau de Bouygues Construction

- La commission qualité RIE est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour BYTP, désignés parmi les membres élus du CSE. Elle est notamment chargée de faire le lien entre le RIE et les collaborateurs de l'entité, et de proposer des pistes d'amélioration du service fourni.
- La commission challenger est composée d'un représentant pour BYTP, désignés parmi les membres de la CSSCT et d'un membre des ressources humaines de BYTP. Elle est notamment chargée de traiter toutes les questions relatives au site de Challenger.
- La commission espace services BYCN est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour BYTP, désignés parmi les membres élus du CSE. Elle est notamment chargée de veiller à la qualité et au bon déroulement des activités avec le prestataire.
- La commission contrôle RIE est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour BYTP, désignés parmi les membres élus du CSE. Elle est notamment chargée de s'assurer du bon fonctionnement du RIE.
- La commission des médailles est composée d'un représentant titulaire de BYTP, désignés parmi les membres élus du CSE.
- La commission de contrôle de l'ASM est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de BYTP, désignés parmi les membres élus du CSE. Elle est notamment chargée de s'assurer du bon fonctionnement de l'ASM.

3. LES BUDGETS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

a. Le budget de fonctionnement

Conformément à la législation en vigueur, la direction verse chaque année au Comité une subvention de fonctionnement égale à 0,2% de la masse des salaires bruts versés.

Il est rappelé que la masse salariale servant de base pour le calcul de la subvention de fonctionnement et celle relative aux ASC s'entend de l'ensemble des salaires et appointements versés soumis à cotisations sociales (déclarés dans la DSN). Sont exclues les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat.

L'employeur ne peut participer aux votes organisés par le CSE pour l'adoption des délibérations relatives à l'utilisation du budget de fonctionnement.

Le budget de fonctionnement peut prendre en charge notamment :

- les frais de financement de la formation économique des membres titulaires du CSE (frais d'inscription, frais de formation, frais de déplacement, hébergement, restauration),
- les frais de déplacement des réunions organisées à l'initiative du CSE,
- les moyens de fonctionnement administratif du CSE (par exemple, les salaires et les charges sociales correspondants à l'emploi de personnes assurant le secrétariat des réunions, les frais courants de fonctionnement comme la documentation, la papeterie, les frais de communication téléphonique, etc.).

En revanche, ce budget ne peut pas être utilisé pour financer notamment :

- les cadeaux ou secours au profit des salariés ou des représentants du personnel,
- les dépenses personnelles des membres du CSE non liées à l'exercice de leur mission,
- les subventions à des organisations syndicales,
- les frais de déplacement liés aux réunions organisées par l'employeur,
- les dépenses réalisées dans le cadre des activités syndicales.

b. Le budget des activités sociales et culturelles

Le Comité dispose, pour le financement des activités sociales et culturelles qu'il gère, à la gestion desquelles il participe ou dont il contrôle la gestion, d'une contribution de l'entreprise dont le montant global est fixé chaque année conformément aux dispositions de l'accord sur la mise en place du CSE signé le 19/12/2022.

Ce montant est versé en 3 fois au 1^{er} mars, 1^{er} juin et 1^{er} septembre sur le compte bancaire du CSE. Une régularisation est effectuée, le cas échéant, au début de l'année suivante au vu de l'évolution de l'effectif constatée au 31 décembre et du respect du montant total en pourcentage de la masse salariale dédié aux ASC.

Il est convenu que relèvent des Activités Fixes (AF) :

- L'association Sportive Minorange
- L'e-conciergerie
- Les activités non subventionnées de l'espace service BYCN
- La part patronale Comité d'entraide
- Les B.Tonics
- Les médailles
- La part patronale RIE

Par ailleurs, relèvent, à titre d'exemples, des Activités Variables (AV) :

- L'arbre de Noël,
- Les activités subventionnées de l'espace service BYCN
- Les bons d'achat,
- Les chèques vacances
- Les voyages,
- Les colonies et activités extra sportives
- ...

Le président peut prendre part au vote sur les décisions relatives au budget des ASC.

Pour certaines activités, le Comité Social et Economique donne la délégation à l'entreprise par une résolution adoptée lors de la présentation annuelle des comptes et des budgets.

4. LA COMPTABILITE DU CSE

- ✓ Conformément à la loi du 5 mars 2014, le Comité Social et Economique de Bouygues Travaux Publics se situe dans la catégorie des « moyens CSE ».

Les ressources pour l'appréciation du seuil précité sont vérifiées chaque année conformément à l'article D2315-35 du code du travail.

- ✓ Le présent CSE est soumis à une comptabilité simplifiée.

Les opérations comptables sont réalisées au moyen d'un logiciel spécialisé dont les frais sont imputés sur le budget de fonctionnement.

Les comptes annuels ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent sont conservées pendant 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

- ✓ Le comité établit annuellement un **rapport d'activité et de gestion** présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

Ce rapport comporte les informations relatives à :

- **L'organisation du comité** : nombre de sièges légal ou conventionnel, nombre d'élus, et, le cas échéant, effectif de salariés du comité, nombre et nature des commissions du comité, organigramme des services du comité ;

- **L'utilisation de la subvention de fonctionnement :**
 - Les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité, rémunération des salariés du comité, frais de déplacement, frais de documentation ;
 - Les dépenses relatives à la formation économique des élus : frais de formation, de transport et d'hébergement ;
 - Les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;
 - Les autres frais de fonctionnement.

- **L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles :** Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires ;

- L'état de synthèse simplifié de **ses ressources et dépenses** reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables ;

- L'état de synthèse simplifié relatif à son **patrimoine** et à ses **engagements** ;

- Les informations relatives aux **transactions significatives** qu'il a effectué.

Ce rapport est présenté lors de la réunion propre à l'approbation des comptes par les élus.

- ✓ Le trésorier du comité présente un **rapport sur les conventions passées**, directement, indirectement ou par personnes interposées, entre le Comité Social et Economique et l'un de ses membres.

Les membres du comité signalent les conventions concernées selon les modalités d'information au CSE le mois qui a suivi la signature.

Le rapport est élaboré selon les modalités simplifiées en lien avec la présentation des comptes par un expert-comptable.

Ce rapport est présenté aux membres élus du comité lors de la réunion spécifique relative à l'approbation des comptes.

- ✓ Les comptes annuels du CSE sont arrêtés selon les modalités suivantes :

- **Le secrétaire et le trésorier sont chargés de cet arrêté des comptes.** Ils sont désignés au cours de la première réunion qui suit le renouvellement du CSE.

- Le CSE tient un **livre de compte** chronologique des dépenses et recettes. Il présente par ailleurs chaque année un état des dépenses et des recettes de l'exercice selon un modèle fourni par l'Autorité des Normes Comptables, ainsi qu'un état de synthèse simplifié sur son patrimoine et ses engagements en cours (informations mentionnées dans les modèles de l'ANC).

- ✓ Le CSE doit faire **approuver ses comptes** dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres sont réunis en séance plénière pour l'approbation des comptes. Cette réunion porte sur ce seul sujet. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal spécifique.

Au plus tard 3 jours avant cette réunion spécifique d'approbation des comptes, le rapport d'activité et de gestion est communiqué aux membres du comité.

- ✓ Le CSE porte à la connaissance des salariés ses comptes annuels et le rapport d'activité et de gestion dans le cadre du procès-verbal de réunion de CSE.

- ✓ Au cours de la dernière réunion, le Comité met aux voix pour l'approbation son rapport général d'activité et son rapport financier. Les membres du comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur

gestion, y compris des attributions économiques et des activités sociales et culturelles du comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité.

5. OPERATIONS BANCAIRES

Pour toutes les opérations bancaires et compte tenu de la délégation comptable des budgets du CSE à l'entreprise, le double visa trésorier/comptable est obligatoire. Seuls le secrétaire ou le trésorier/trésorier adjoint **et** l'employeur ou son représentant sont habilités à signer les chèques, virements et ordres de retrait de fonds. La signature figure conjointement pour toute opération (notamment virement, retrait de fonds, chèques). Les demandes émanent du secrétaire ou du trésorier.

La liste nominative des personnes habilitées à signer sera détaillée lors de la première réunion du CSE.

6. ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

Pour se couvrir de sa responsabilité civile, le Comité Social et Economique souscrit une assurance auprès d'un assureur de son choix. Conformément à l'article R. 2312-49 3° du Code du travail, l'employeur rembourse au Comité les primes d'assurance résultant de ce contrat.

7. DURÉE DE VALIDITÉ ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée.

Le présent règlement est adopté après étude en séance lors de la réunion du 21/07/2023 et signature par le secrétaire dûment mandaté.

Les dispositions du code du travail non visées par le présent règlement intérieur s'appliquent en complément des dispositions ci-dessous.

Le règlement intérieur peut être modifié et complété par une délibération régulière du Comité adoptée à la majorité des membres présents.

Fait à Guyancourt,
le 21 07 2023,

Bertrand BURTSCHHELL
Le Président

Aude BABLED
La Secrétaire

BURTSCHHELL Bertrand

BABLED Aude



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

Le montant net social

Solidarité à la source : l'Etat améliore l'accès aux droits

Contexte

Lutter contre le non-recours aux prestations sociales

Des démarches lourdes et complexes pour bénéficier du RSA ou de la prime d'activité

34 %

des personnes qui ont droit au RSA
ne le demandent pas

Face à cette situation, **l'Etat modernise et simplifie** les démarches et l'étendra progressivement aux autres prestations.

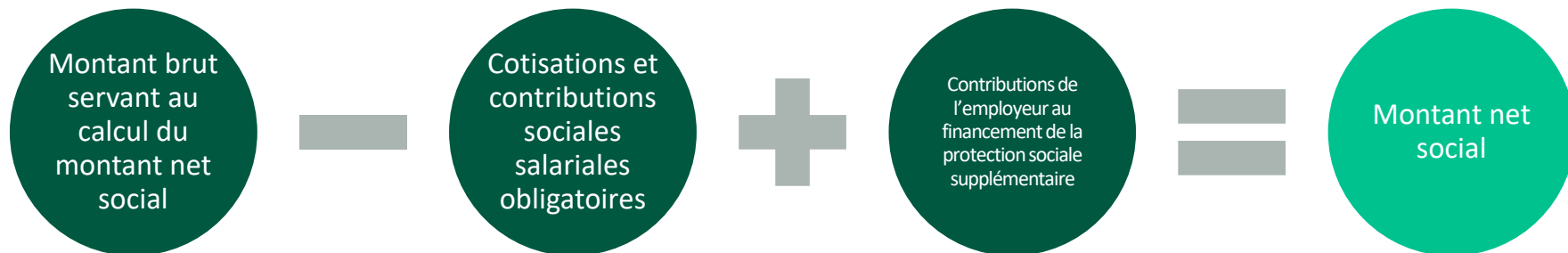
A partir du mois de juillet, les salariés pourront connaître immédiatement à la lecture de leur bulletin de paie les revenus à déclarer pour les prestations sociales.

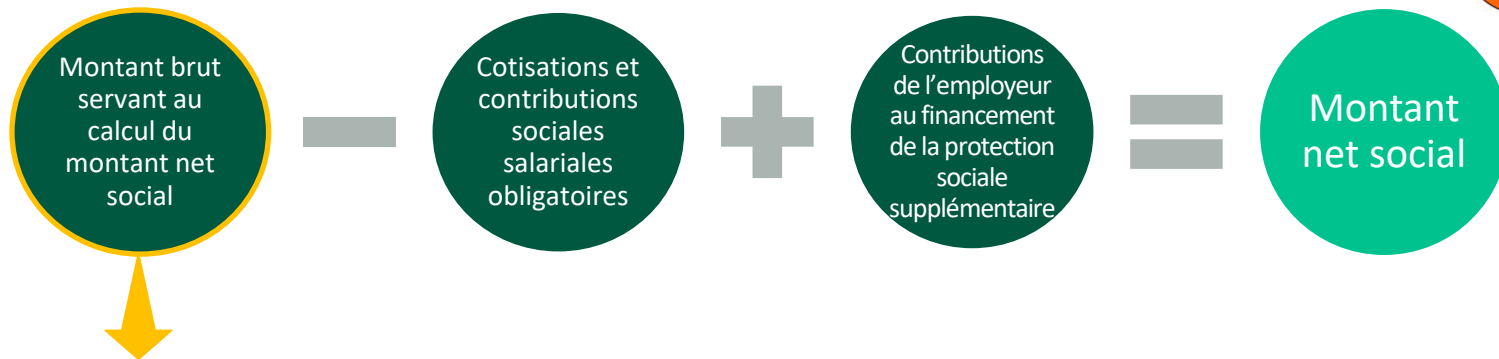
Le montant net social c'est quoi ?

Le montant « net social » est une **nouvelle information** qui :

- **figurera sur tous les bulletins de paie à partir de juillet 2023, et sur les relevés de prestations sociales à partir de janvier 2024 ;**
- **correspond au montant des ressources à déclarer** pour avoir accès au RSA et à la Prime d'activité.

Calcul



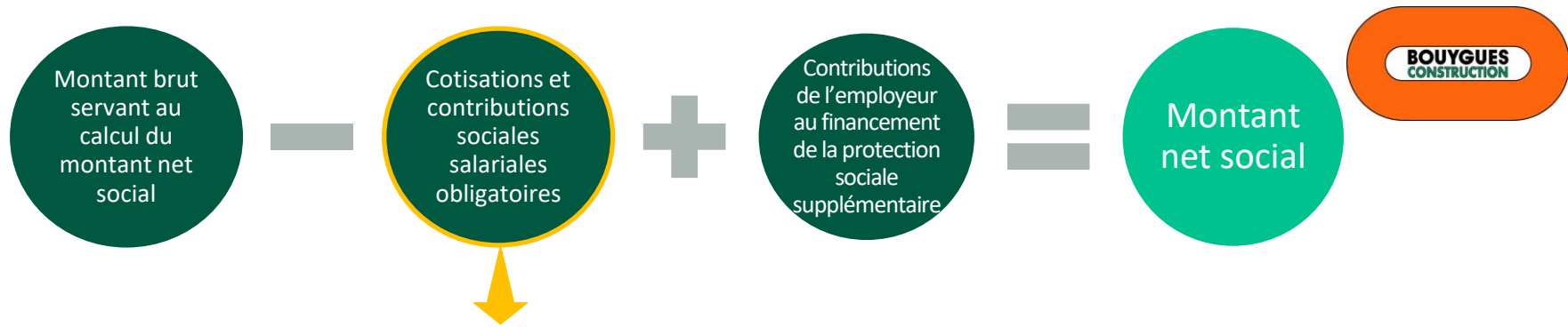


Le montant brut social comprend, entre autres :

- Les appointements,
- La gratification 13^{ème} mois,
- Les primes (activité, production, d'astreinte...)
- Le montant brut des heures supplémentaires et complémentaires, (même celles exonérées),
- La participation versée directement au collaborateur,
- L'intéressement versé directement au collaborateur,
- Les indemnités de rupture du contrat de travail exonérées ou non.
-

Le montant brut social ne comprend pas, entre autres :

- Les frais professionnels non soumis à cotisation,
- Les Indemnités de Petits Déplacements non soumis à cotisation,
- Les Indemnités de Grand Déplacement non soumis à cotisation,
- La participation quand elle est placée sur le PEE ou le PERCOL,
- L'intéressement quand il est placé sur le PEE ou le PERCOL,
- ...



Il s'agit de toutes les cotisations salariales obligatoires d'origine légale et conventionnelle (y compris la cotisation salariale mutuelle). Elles sont déductibles du montant brut social.

Cotisations salariales déductibles du brut social

Maladie
Mutuelle
Vieillesse plafonnée
Vieillesse déplafonnée
Retraite complémentaire T1 et CEG T1
Retraite complémentaire T2 et CEG T2
CET T1 et T2
Chômage TA et TB
APEC
Cotisation statutaire ou prévue par la convention collective
CSG déductible et CSG-CRDS non déductible

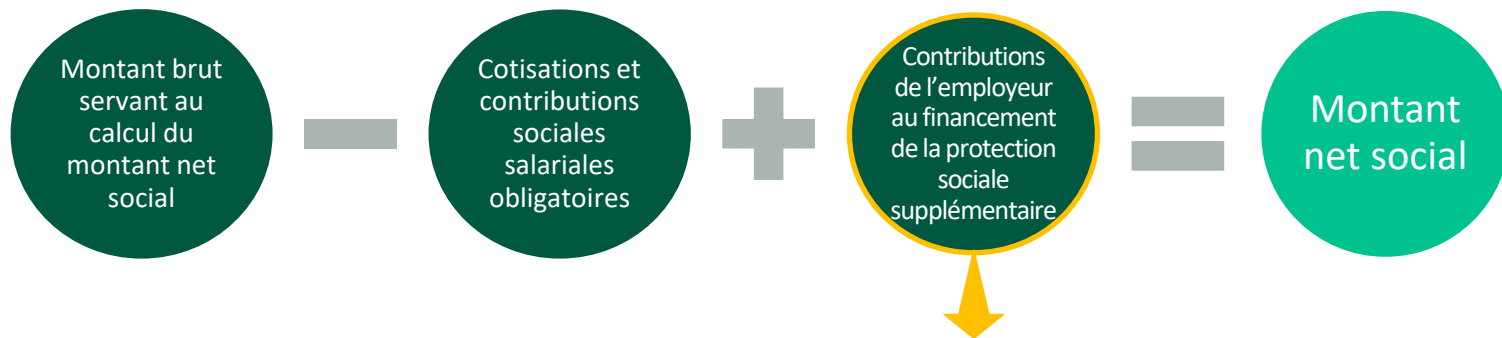


Cotisations salariales non déductibles du brut social



Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)
Retraite supplémentaire

- Elles sont non déductibles pour le calcul du net social car obligatoires chez BYCN mais pas dans toutes les entreprises françaises.



Les cotisations patronales de **prévoyance** et de **retraite supplémentaire** seront ajoutées pour le calcul du montant net social.

Où trouver le montant du net social à déclarer ?



- Sur la fiche de paie (dès juillet 2023)



- Sur l'attestation de congés payés (dès juillet 2023)



- Sur l'attestation d'indemnités journalières le cas échéant (à partir de janvier 2024)

Où trouver le montant net social chez Bouygues Construction ?

Le montant net social apparaît dans une ligne spécifique du bulletin de paie à partir de la paie de juillet 2023.

A ne pas confondre avec le **montant net imposable** et le **montant net à payer** qui continueront de figurer sur le bulletin de paie.

Libellé	Nombre ou base	Collaborateur		Employeur	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ELEMENTS DE REVENU BRUT					
Appointements	26,000	110,400	2760,00		
TOTAL BRUT			2760,00		
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES					
SANTÉ					
sécurité sociale-Maladie/Maternité/invalidité/Décès	2760,000			7,000	193,20
Complémentaire incapacité/invalidité/Décès	2760,000	0,870	-24,01	1,290	36,60
Complémentaire santé	1,000			27,400	27,40
Complémentaire santé	2760,000	27,600	-27,60	0,520	14,36
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2760,000			1,330	36,71
RETRAITE					
sécurité sociale plafonnée	2760,000	6,900	-190,44	8,550	238,98
sécurité sociale déplafonnée	2760,000	0,400	-11,04	1,900	52,44
Complémentaire Tranche 1	2760,000	4,920	-136,80	7,390	203,96
FAMILLE	2760,000			3,460	96,22
ASSURANCE CHOMAGE					
Chômage	2760,000			0,150	4,14
Chômage	2760,000			4,050	111,78
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR CONVENTION COLLECTIVE	2760,000				157,71
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2789,050	6,800	-169,66		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2789,050	2,900	-80,88		
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			-659,43		1748,22
AUTRES ELEMENTS DE PAIE					
Versement mensuel PEE			-360,00		
Comité d'entraide			-1,30		1,70
TOTAL AUTRES ELEMENTS DE PAIE			-351,30		
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			1749,27		
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie			39,52		
Impôt sur le revenu prélevé à la source - Taux non personnalisé	2223,200	5,300	-117,83		
Montant net social			2 160,18		

Avantages

1

Plus aucun calcul à faire :
simplification des démarches des
allocataires

2

Réduire le non-recours aux
prestations et faciliter l'accès aux
droits

3

Réduire les risques d'erreurs dans les
déclarations et éviter les
régularisations

4

Préparer progressivement le pré-
remplissage des déclarations de
ressource

Calendrier de mise en œuvre

Le montant « net social » sera inscrit :

- ⇒ à partir du **1^{er} juillet 2023** : progressivement sur tous les bulletins de paie (quel que soit le statut, le secteur d'activité ou l'employeur) ;
- ⇒ à partir du **1^{er} janvier 2024** : sur les relevés de prestations.

Les allocataires du RSA et de la prime d'activité **pourront se servir du montant « net social »** :

- ⇒ **dès qu'il sera disponible sur leurs documents de référence** (bulletins de paie/relevés de prestations).

Ces allocataires devront **obligatoirement l'utiliser** :

- ⇒ **à partir de janvier 2024**, lorsque tous les employeurs et organismes l'afficheront.
-

Pour aller plus loin

Toutes les informations utiles sur le montant net social et son usage sont sur le site du ministère des Solidarités :

solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social



GOVERNEMENT

Liberté

Égalité

Fraternité

Accord de Groupe relatif à l'intéressement 2023 - 2024 - 2025 des collaborateurs du Groupe Bouygues Travaux Publics

SOMMAIRE

PARTIES A L'ACCORD.....	2
PRÉAMBULE.....	3
Article 1 - CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD.....	4
Article 2 - ADHÉSION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS.....	4
2.1 - Conditions d'adhésion.....	4
2.2 - Modalités d'adhésion.....	4
Article 3 - OPÉRATIONS DE TRANSFERT INTRA GROUPE.....	4
Article 4 - SORTIE D'UNE SOCIÉTÉ SIGNATAIRE OU ADHÉRENTE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	5
Article 5 - BÉNÉFICIAIRES.....	5
Article 6 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT.....	5
6.1 - Périmètre de consolidation des comptes du Groupe Bouygues Travaux Publics.....	5
6.2 - Choix et définition des indicateurs de performance.....	5
6.3 - Plafonnement de l'Intéressement global (I) et Masse Salariale de Référence (MSR).....	7
6.4 - Modalités de calcul.....	8
Article 7 – RÉPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTÉRESSEMENT.....	11
7.1 – Sous-masse 1 : Répartition en fonction de la durée de présence des bénéficiaires de l'accord.....	11
7.2 – Sous-masse 2 : Répartition proportionnelle au salaire annuel brut perçu par les bénéficiaires.....	12
7.3 - Plafond individuel des montants d'intéressement servis.....	12
Article 8 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT.....	12
8.1 - Modalités de versement de l'intéressement.....	12
8.2 - Régime social et fiscal de l'intéressement.....	14
Article 9 - SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.....	14
Article 10 - INFORMATION DU PERSONNEL.....	14
Article 11 - RÈGLEMENTS ET LITIGES.....	15
11.1 - Litiges collectifs.....	15
11.2 - Litige individuel.....	15
Article 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE L'ACCORD.....	15
Article 13 - RÉVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD.....	15
Article 14 - DÉPÔT DE L'ACCORD.....	16
ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DU GROUPE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD.....	17

RE

GFF

Ba



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

PARTIES A L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-31 du Code du travail, le présent accord d'intéressement de Groupe (ci-après dénommé "l'accord") est conclu entre :

Le groupe de sociétés suivant ci-après dénommé "le Groupe Bouygues Travaux Publics" :

- La société **Bouygues Travaux Publics**, dont le siège social est sis 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt,
- La société **Bouygues Travaux Publics Régions France**, dont le siège social est sis 25 avenue de Galilée, 31130 Balma,
- La société **Bouygues Construction Expertises Nucléaires**, dont le siège social est sis 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt.

Représentées par **Etienne RENARD**, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité à cet effet,

D'une part ;

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent accord de Groupe :

- **Syndicat National FO Groupe Bouygues**, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représenté par **Fernando GOMES FERREIRA**, désigné coordonnateur syndical
- Union **CFTC** des Métiers du Groupe Bouygues, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représentée par **Aude BABLED** désignée coordonnatrice syndicale

D'autre part.

GF

Bl

PRÉAMBULE

Le présent accord traduit la volonté d'associer collectivement les collaboratrices et les collaborateurs (ci-après dénommés "les collaborateurs") des sociétés parties à cet accord aux résultats et aux performances du Groupe Bouygues Travaux Publics.

La Direction précise que conformément aux dispositions de l'article L. 3312-1 du Code du travail : *"L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances. Il est facultatif"*.

Elle rappelle que, compte-tenu des liens financiers et économiques existant entre les sociétés composant le Groupe Bouygues Travaux Publics et leurs filiales, de la complémentarité de leurs métiers dans les domaines de la construction, de leur périmètre opérationnel de rattachement, l'intéressement est fondé non seulement sur les résultats des sociétés parties à l'accord mais aussi sur les résultats de certaines de leurs filiales au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans les conditions définies par le présent accord.

Convaincues que la performance économique est étroitement liée à la performance Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG), les parties souhaitent maintenir des indicateurs de performance extra-financiers en lien avec la stratégie Greenlight de Bouygues Construction.

Ainsi, les Parties conviennent de :

- Maintenir l'indicateur RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) avec le critère TopSite.
- Maintenir l'indicateur alternance avec le critère du taux d'alternance.
- Maintenir l'indicateur sécurité en le faisant évoluer sur deux aspects :
 - Le critère de suivi sera désormais le nombre d'Accidents du Travail Graves (ATG) défini à l'article 6.2.2.1.
 - Les Accidents du Travail Graves seront comptabilisés pour l'ensemble du personnel de l'entreprise dans le monde (production et hors production) et pour les intérimaires en France.

Ces deux évolutions renforcent la priorité de Bouygues Construction de faire de la sécurité des collaborateurs une priorité absolue. Sur l'ensemble de ses sites, le Groupe maintient une exigence unique et permanente : le "zéro accident".

Le suivi des Accidents du Travail Graves marque une exigence et une ambition toujours plus forte du Groupe Bouygues Construction en matière de sécurité. Il permet également une meilleure lisibilité de l'indicateur par le suivi d'un nombre et non d'un taux plus complexe à appréhender. Par ailleurs, considérant que l'entreprise est également responsable de la sécurité des intérimaires qui lui sont mis à disposition, ces derniers seront intégrés dans la population prise en compte pour la comptabilisation des Accidents du Travail Graves.

En conséquence, les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies afin de répondre aux objectifs suivants :

- Fédérer autour d'indicateurs clairement identifiés,
- Définir une enveloppe d'intéressement fondée d'une part sur la performance et les résultats économiques basés sur le Résultat Opérationnel Courant (ROC) du Groupe Bouygues Travaux Publics et d'autre part sur la performance Environnementale, Sociale et de Gouvernance, dénommés "indicateurs de performance ESG".

Enfin, en 2021 et 2022, compte tenu de contextes particuliers (crise sanitaire, changement de gouvernance et évolution du périmètre du Groupe Bouygues Construction), les Parties avaient choisi de signer des accords d'intéressement d'une durée d'un an. Les Parties conviennent désormais de signer un accord d'une durée de trois ans tout en fixant les seuils de déclenchement et les objectifs de performance Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) annuellement dans le cadre d'avenants de quantification.

RE



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 à L. 3315-5 et R. 3311-1 à R. 3314-4 du Code du travail, et plus particulièrement des dispositions de l'article L. 3314-2 du Code du travail.

Il fixe les modalités de calcul et de répartition de l'éventuelle enveloppe d'intéressement.

Article 2 - ADHÉSION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS

2.1 - Conditions d'adhésion

L'adhésion de nouvelles sociétés au présent accord est possible sous réserve que les conditions précisées ci-après soient respectées.

Le présent accord est ouvert à toute société remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de son capital par une Société du Groupe Bouygues Construction,
- Avoir la même vocation que les Sociétés signataires du présent accord, à savoir intervenir pour le compte du Groupe Bouygues Travaux Publics ou en support de ses filiales opérationnelles et ainsi concourir aux résultats du Groupe Bouygues Travaux Publics,
- Être établie sur le territoire français,
- Ne pas être déjà couverte par un accord d'intéressement.

2.2 - Modalités d'adhésion

L'adhésion d'une nouvelle Société au présent accord est subordonnée à la conclusion d'un avenant d'adhésion par les représentants employeurs et salariés de ladite société selon l'une des modalités prévues par l'article L. 3312-5 du Code du travail.

L'avenant d'adhésion devra, à la diligence de la Société adhérente, être :

- Notifié à l'ensemble des parties au présent accord,
- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant d'adhésion si celui-ci est conclu selon le droit commun de la négociation collective.

L'adhésion ne pourra prendre effet au 1^{er} janvier d'un exercice que si l'avenant d'adhésion est conclu avant le 1^{er} juillet dudit exercice.

Article 3 - OPÉRATIONS DE TRANSFERT INTRA GROUPE

Dans le cas où une opération juridique au sein du Groupe Bouygues Construction se traduirait par un transfert d'une entité économique autonome vers ou depuis une société du Groupe Bouygues Travaux Publics, entraînant transfert automatique des contrats de travail des collaborateurs de l'entité économique autonome, le paramètre suivant serait modifié :

La Masse Salariale de Référence (MSR), telle que définie à l'article 6.3 de l'accord et calculée sur la base des effectifs présents au 30 septembre de l'exercice, pour les collaborateurs dont les contrats de travail sont

Bd



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

transférés, serait répartie entre l'entité apporteuse et la Société bénéficiaire, au prorata annuel, en fonction de la date de réalisation de l'opération de transfert intra groupe.

Article 4 - SORTIE D'UNE SOCIÉTÉ SIGNATAIRE OU ADHÉRENTE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dans le cas où une société signataire ou adhérente au présent accord ne remplirait plus les conditions définies à l'article 2.1, le bénéfice dudit accord ne lui serait plus applicable de plein droit.

Dans ce cas, la société concernée procède à la dénonciation dudit accord. Cette dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties à l'accord et déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la date de l'opération juridique dont résulte la modification.

Article 5 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont les salariés des entreprises signataires de l'accord ou adhérentes à celui-ci, liés par un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel, au cours de la période de calcul de l'intéressement et qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une structure du Groupe Bouygues au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Cette ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe Bouygues dans son ensemble sans déduction des éventuelles périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

En cas de mise à disposition de salariés de l'une des Sociétés parties au présent accord auprès d'une autre structure du Groupe Bouygues, les intéressés pourront prétendre au versement d'un intéressement, dès lors qu'ils demeurent liés par un contrat de travail avec leur employeur d'origine et remplissent la condition d'ancienneté de trois mois appréciée dans les conditions visées à l'alinéa premier.

Les anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu bénéficient d'un intéressement au titre de l'exercice au cours duquel la rupture de leur contrat de travail est intervenue s'ils justifient à la date de la fin de leur contrat de travail d'une ancienneté de 3 mois telle que définie au présent article.

Article 6 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

6.1 - Périmètre de consolidation des comptes du Groupe Bouygues Travaux Publics

La liste des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes du Groupe Bouygues Travaux Publics, à la date de signature du présent accord, figure en annexe 1.

6.2 - Choix et définition des indicateurs de performance

6.2.1 - Définition de l'indicateur de performance économique

L'indicateur de performance économique choisi pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement global est le taux en % de Résultat Opérationnel Courant (ROC) consolidé du Groupe Bouygues Travaux Publics, tel que défini à l'article 6.1.

Ce taux est défini comme étant le rapport du ROC consolidé du Groupe Bouygues Travaux Publics sur le Chiffre d'Affaires Consolidé du Groupe Bouygues Travaux Publics.

RE



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

Résultat Opérationnel Courant consolidé du Groupe Bouygues Travaux Publics

Le ROC consolidé du Groupe Bouygues Travaux Publics est le ROC des entités composant le périmètre de consolidation du Groupe Bouygues Travaux Publics, après retraitements de consolidation effectués conformément aux normes IFRS telles qu'appliquées par le Groupe Bouygues Construction.

Le ROC intègre l'ensemble des produits et des charges générés par les activités habituelles de l'entreprise.

Il comprend les opérations de reclassement de résultat de management du périmètre d'une entité à l'autre (ces reclassements n'étant pas obligatoirement reflétés dans la sous-consolidation).

Il comprend la dotation à la provision pour intéressement de l'exercice au titre du présent accord.

Il ne comprend pas :

- Les autres produits et charges opérationnels non courants, qui ont pour caractéristiques d'être inhabituels, anormaux et peu fréquents, de montants particulièrement significatifs,
- Les produits et charges financiers,
- Les impôts,
- Les quotes-parts de résultat des entités associées (sociétés mises en équivalence).

Chiffre d'Affaires consolidé du Groupe Bouygues Travaux Publics

Le Chiffre d'Affaires consolidé correspond, pour les entités composant le périmètre de consolidation du Groupe Bouygues Travaux Publics (tel que défini à l'article 6.1), à la contribution au Chiffre d'Affaires consolidé du Groupe Bouygues Construction établi selon les normes IFRS. Il comprend par conséquent les opérations de reclassement de chiffre d'affaires d'un périmètre d'une entité à l'autre (ces reclassements n'étant pas obligatoirement reflétés dans la sous-consolidation), ainsi que l'élimination des opérations internes réalisées avec les autres sociétés consolidées du Groupe Bouygues Construction.

Le taux de ROC est exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires du périmètre considéré (avec deux chiffres après la virgule). Il sert de référence pour la détermination de l'atteinte des seuils ainsi que pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement à distribuer.

6.2.2 - Définition des indicateurs de performance Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG)

Les parties conviennent de retenir trois indicateurs de performance Environnementale, Sociale et de Gouvernance, dénommés "indicateurs de performance ESG".

6.2.2.1 - Indicateur Sécurité

L'indicateur sécurité retenu est le nombre d'Accidents du Travail Graves (ATG) du périmètre Monde tel que défini à l'article 6.1.

Les accidents du travail graves (hors accidents de trajet / maladies professionnelles) sont les accidents du travail répondant à un des critères suivants :

- Tout événement accidentel entraînant des séquelles irréversibles, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail :
 - Soit en défigurement permanent (ex : brûlures graves de la peau, ...)
 - Soit une infirmité permanente (ex : perte fonctionnelle d'un sens, paralysie d'un membre, perte d'un membre, ...)
- Tout événement accidentel nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à 48 heures

Sont pris en compte, les accidents du travail graves intervenus au cours de l'exercice concerné :

- De l'ensemble des collaborateurs sous contrat de travail avec l'une des sociétés du périmètre de consolidation, tel que défini à l'article 6.1, du Groupe Bouygues Travaux Publics (personnel de production (Pop A1) et personnel hors production (Pop A2))
- Des intérimaires effectuant une mission dans le cadre d'un contrat de mise à disposition, en France, signé par l'une des sociétés du Groupe Bouygues Travaux Publics (Pop B).

RE



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

Le critère sécurité ne sera pas atteint, quel que soit le nombre d'accidents du travail graves, en cas d'accident du travail mortel à déplorer au cours de l'exercice considéré d'un collaborateur du périmètre de consolidation du Groupe Bouygues Travaux Publics (périmètre Monde) ou d'un intérimaire en France.

6.2.2.2 - Indicateur RSE

L'indicateur RSE retenu est le pourcentage de chantiers / sites éligibles au label TopSite qui sont évalués sur le périmètre Monde tel que défini à l'article 6.1 au 30/09 de l'exercice considéré.

$$\text{Indicateur RSE} = \frac{\text{Nombre de chantiers ou sites éligibles ouverts au 30/09 ayant été évalués TopSite}}{\text{Nombre de chantiers ou sites éligibles TopSite ouverts au 30/09}}$$

Tous les chantiers et sites sur lesquels les travaux durent plus de 6 mois et qui représentent plus de 3 M€ de chiffres d'affaires sont éligibles et peuvent être évalués en vue de l'obtention du label TopSite.

L'évaluation se fait sur des critères :

- Santé / Sécurité,
- Environnementaux,
- Qualité et satisfaction client,
- Sociaux,
- Sociétaux.

6.2.2.3 - Indicateur Alternance

L'indicateur alternance retenu est le taux d'alternance.

Le taux d'alternance est calculé comme suit :

$$\text{Taux d'alternance} = \frac{\text{Nombre moyen d'alternants au cours de l'année}}{\text{Nombre moyen de collaborateurs au cours de l'année}}$$

Les alternants pris en compte sont ceux en contrat d'apprentissage, en contrats de professionnalisation, en VIE (volontariat international en entreprise) et en CIFRE.

Sont pris en compte pour calculer le nombre moyen de collaborateurs au cours de chaque année, les collaborateurs en CDI sous contrat de droit français, y compris les expatriés, les collaborateurs en CDD quel que soit le motif du CDD et les collaborateurs en alternance (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, VIE et CIFRE).

Le nombre d'alternants et le nombre de collaborateurs seront calculés mensuellement au dernier jour du mois afin de pouvoir ensuite effectuer une moyenne annuelle pour chaque année.

6.3 - Plafonnement de l'Intéressement global (I) et Masse Salariale de Référence (MSR)

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement, le montant de l'intéressement global distribué au titre d'un exercice ne pourra excéder 8 % du total de la Masse Salariale de Référence (MSR) de l'exercice des sociétés signataires ou adhérentes à l'accord.

La Masse Salariale de Référence (MSR) correspond à la somme des salaires mensuels bruts de base versés à l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Bouygues Travaux Publics au 30 septembre de l'exercice, multipliée par le nombre de mois de paie, hors prime de congés payés, permettant d'obtenir une masse salariale annuelle.

GFP BA RE

Les salaires mensuels bruts de base sont pris en compte dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, la valeur du plafond retenu étant celle applicable au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

6.4 - Modalités de calcul

6.4.1 - Avenant de quantification

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait sur l'appréciation de l'atteinte des seuils de performance économique et des objectifs en matière d'indicateurs de performance ESG.

Les Parties conviennent que, pour chaque exercice concerné par le présent accord, les seuils de déclenchement de performance économique (dénommés S - S1 - S2 - S3 et SP) et les objectifs des indicateurs de performance ESG seront fixés annuellement dans un avenant de quantification.

Cet avenant devra être signé, chaque année, avant le 30 juin de la période de référence concernée et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Dans l'hypothèse où l'avenant de quantification ne serait pas signé conformément aux conditions précitées, les Parties conviennent qu'aucun intéressement ne sera versé au titre dudit exercice faute d'accord sur les seuils de déclenchement et les objectifs servant à déterminer le calcul de la prime d'intéressement.

6.4.2 - Calcul de l'enveloppe d'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué au titre du présent accord est calculé selon les modalités suivantes :

- **Si le taux de ROC est inférieur ou égal à 0** : il n'y aura pas de somme dégagée au titre de l'intéressement.
- **Si le taux de ROC est supérieur à 0 et inférieur au seuil de déclenchement S** :
 - Et qu'**aucun indicateur** de performance ESG n'est atteint ou **qu'un seul indicateur** de performance ESG est atteint : il n'y aura pas de somme dégagée au titre de l'intéressement.
 - Et que **deux indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'intéressement au titre du présent accord est déclenché et entraîne le versement d'un montant de 100 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.
 - Et que **trois indicateurs** de performance ESG sont atteints, l'intéressement au titre du présent accord est déclenché et entraîne le versement d'un montant de 150 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.
- **Si le taux de ROC est supérieur ou égal à S et inférieur à S1** :
 - Et qu'**aucun indicateur** de performance ESG n'est atteint : l'intéressement au titre du présent accord est déclenché et entraîne le calcul d'un montant de 150 à 400 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 150 \text{ €} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S}{S1 - S} \times 250 \text{ €} \right)$$

- Et qu'**un indicateur** de performance ESG est atteint : l'intéressement au titre du présent accord est déclenché et entraîne le calcul d'un montant de 200 à 450 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

GFF

Ba

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 200 \text{ €} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S}{S1 - S} \times 250 \text{ €} \right)$$

- Et que **deux indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'intéressement au titre du présent accord est déclenché et entraîne le calcul d'un montant de 250 à 500 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 250 \text{ €} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S}{S1 - S} \times 250 \text{ €} \right)$$

- Et que **trois indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'intéressement au titre du présent accord est déclenché et entraîne le calcul d'un montant de 350 à 600 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 350 \text{ €} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S}{S1 - S} \times 250 \text{ €} \right)$$

- **Si le taux de ROC est supérieur ou égal à S1 et inférieur à S2**

- Et qu'**aucun indicateur** de performance ESG n'est atteint : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,2% et 2% de la MSR avec un montant minimum de 500 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,2\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S1}{S2 - S1} \times 0,8\% \text{ MSR} \right)$$

- Et qu'**un indicateur** de performance ESG est atteint : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,35% et 2,15% de la MSR avec un montant minimum de 550 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,35\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S1}{S2 - S1} \times 0,8\% \text{ MSR} \right)$$

- Et que **deux indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,5% et 2,3% de la MSR avec un montant minimum de 600 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,5\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S1}{S2 - S1} \times 0,8\% \text{ MSR} \right)$$

- Et que **trois indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 1,7% et 2,5% de la MSR avec un montant minimum de 700 euros bruts pour chaque salarié bénéficiaire pour une année complète à temps plein.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 1,7\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S1}{S2 - S1} \times 0,8\% \text{ MSR} \right)$$

• **Si le taux de ROC est supérieur ou égal à S2 et inférieur à S3 :**

- Et qu'**aucun indicateur** de performance ESG n'est atteint : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2% et 4% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

- Et qu'**un indicateur** de performance ESG est atteint : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,15% et 4,15% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,15\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

- Et que **deux indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,3% et 4,3% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,3\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

- Et que **trois indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 2,5% et 4,5% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 2,5\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S2}{S3 - S2} \times 2\% \text{ MSR} \right)$$

• **Si le taux de ROC est supérieur ou égal à S3 et inférieur à SP :**

- Et qu'**aucun indicateur** de performance ESG n'est atteint : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 4% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 4\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S3}{SP - S3} \times 4\% \text{ MSR} \right)$$

- Et qu'**un indicateur** de performance ESG est atteint : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 4,15% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 4,15\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S3}{SP - S3} \times 3,85\% \text{ MSR} \right)$$

- Et que **deux indicateurs** de performance ESG sont atteints, l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 4,3% et 8% de la MSR.

RE

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 4,3\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S3}{SP - S3} \times 3,7\% \text{ MSR} \right)$$

- Et que **trois indicateurs** de performance ESG sont atteints : l'enveloppe d'intéressement est comprise entre 4,5% et 8% de la MSR.

La formule à appliquer dans cette situation est la suivante :

$$I = 4,5\% \text{ MSR} + \left(\frac{\text{Taux ROC} - S3}{SP - S3} \times 3,5\% \text{ MSR} \right)$$

- Si le taux de ROC est supérieur ou égal à SP, l'enveloppe d'intéressement est plafonnée à 8% de la MSR.

A titre indicatif, ces éléments peuvent être résumés comme suit :

	Indicateurs de performance ESG			
	Aucun indicateur atteint	1 indicateur atteint	2 indicateurs atteints	3 indicateurs atteints
ROC ≤ 0	Pas d'intéressement			
0 < ROC < S	Pas d'intéressement		100€*	150€*
S ≤ ROC < S1	De 150€ à 400€*	De 200€ à 450€*	De 250€ à 500€*	De 350€ à 600€*
S1 ≤ ROC < S2	De 1,2% à 2% MSR (500 € bruts min*)	De 1,35% à 2,15% MSR (550 € bruts min*)	De 1,5% à 2,3% MSR (600 € bruts min*)	De 1,7% à 2,5% MSR (700 € bruts min*)
S2 ≤ ROC < S3	De 2% à 4% MSR	De 2,15% à 4,15% MSR	De 2,3% à 4,3% MSR	De 2,5% à 4,5% MSR
S3 ≤ ROC < SP	De 4% à 8% MSR	De 4,15% à 8% MSR	De 4,3% à 8% MSR	De 4,5% à 8% MSR
ROC ≥ SP	8% de la MSR			

* pour une année complète

A partir du seuil S, la progression du montant brut à verser par collaborateur et la progression du pourcentage de MSR à distribuer entre les seuils de ROC sont linéaires.

Article 7 – RÉPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTÉRESSEMENT

Après application des critères économiques et ESG, et en cas de déclenchement, l'enveloppe d'intéressement est répartie selon les 2 sous-masses suivantes.

Chaque critère de répartition s'applique à une sous-masse distincte d'intéressement conformément aux dispositions prévues par le Guide de l'Épargne Salariale rédigé par le Ministère du travail.

7.1 – Sous-masse 1 : Répartition en fonction de la durée de présence des bénéficiaires de l'accord

Si l'enveloppe d'intéressement est inférieure à 4% de la Masse Salariale de Référence des sociétés, l'intéressement est réparti entre les bénéficiaires de manière proportionnelle à la durée de présence effective du salarié au cours de l'exercice, y compris les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leur temps de travail contractuel.

GFF



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

Le décompte du temps de présence donne lieu au calcul d'un nombre de jours bénéficiaires intéressement qui sert de base à la répartition individuelle basée sur le temps de présence du collaborateur.

7.2 – Sous-masse 2 : Répartition proportionnelle au salaire annuel brut perçu par les bénéficiaires

A partir de 4% de la Masse Salariale de Référence et jusqu'à 8% de la Masse Salariale de Référence, l'enveloppe d'intéressement de cette sous-masse 2 est répartie proportionnellement au salaire annuel brut perçu par le bénéficiaire (constitué de la base brute Sécurité Sociale).

Le salaire de référence retenu correspond à la définition de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale français, c'est-à-dire les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Les salaires à prendre en compte pour les salariés en congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé deuil, les salariés absents pour cause de maladie professionnelle ou accident du travail autres qu'un accident de trajet, les périodes de mise en quarantaine et les salariés placés en activité partielle sont ceux qu'auraient perçus lesdits salariés s'ils avaient été présents.

Les éventuelles indemnités ou allocations perçues par le salarié au titre de périodes de chômage intempéries sont également prises en compte dans le calcul du salaire de référence.

La rémunération annuelle ainsi définie est prise en compte pour chaque salarié dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale au sens de la législation en vigueur en France, la valeur du plafond retenu étant celle applicable au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

7.3 - Plafond individuel des montants d'intéressement servis

Le plafonnement individuel prévu par l'article L. 3314-8 du Code du travail s'applique. Ainsi, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder un montant égal aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les bénéficiaires n'ayant appartenu juridiquement que pendant une partie de l'exercice à une ou plusieurs Entreprises du Groupe, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence dans les effectifs.

Article 8 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

8.1 - Modalités de versement de l'intéressement

8.1.1 - Modalités d'information des bénéficiaires sur leurs droits à intéressement

L'intéressement global sera versé en dehors des échéances normales de la rémunération du travail et au plus tard dans les délais prévus à l'article L. 3314-9 du Code du travail, soit au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout versement de l'intéressement au-delà de cette date produira des intérêts égaux à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP), conformément à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement recevra les informations suivantes :

- Le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent,
- Les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement,

BA

RE

GFF



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

- Le montant global de l'intéressement et le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Pour les salariés domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie, les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS,
- Pour les salariés employés ou anciennement employés par une société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues, la possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Epargne du Groupe Bouygues,
- Pour les salariés employés ou anciennement employés par une société adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, la possibilité pour les bénéficiaires de verser tout ou partie de l'intéressement sur le Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues,
- Les délais dans lesquels les sommes placées sur les Plans d'épargne précités sont bloquées sous réserve des cas légaux de déblocage anticipé prévus par la législation sociale française,
- Les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Pour les bénéficiaires employés par une société du Groupe, cette information sera transmise en sus de son bulletin de paie correspondant au mois précédent celui au cours duquel l'intéressement sera versé.

8.1.2 - Modalités du choix par les bénéficiaires de l'affectation de leur intéressement pour les salariés employés ou anciennement employés par une Société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues

Dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, le bénéficiaire employé ou anciennement employé par une société adhérente au Plan d'Epargne du Groupe Bouygues et/ou adhérente au Plan d'Epargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, indique, sur le site du prestataire d'épargne salariale ou par retour postal du bulletin d'intéressement, sa décision :

- D'obtenir le paiement direct de tout ou partie de la prime d'intéressement sur son compte bancaire, ou pour les bénéficiaires ayant quitté le Groupe pour quelque motif que ce soit au moment du versement de l'intéressement, sous la forme d'un virement sur le compte bancaire communiqué au prestataire d'épargne salariale, par l'intéressé,
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le Plan d'Epargne Entreprise du Groupe Bouygues (PEE),
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire du Plan Epargne du Groupe Bouygues,
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le PACTEO Trésorerie du Groupe Bouygues,
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le compartiment dédié à l'épargne salariale du PERCOL du Groupe Bouygues,
- Et/ou de verser tout ou partie de celle-ci sur le compartiment dédié à l'épargne salariale du PEROB du Groupe Bouygues pour les salariés qui en sont bénéficiaires.

Les sommes versées immédiatement sur le compte bancaire sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS), mais sont soumises à l'impôt sur le revenu.

A défaut de réponse de la part du bénéficiaire dans ce délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué, les sommes seront intégralement affectées, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur le Pactéo Trésorerie du bénéficiaire.

Les sommes placées volontairement sur le PEE, sur le FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire, sur le PERCOL, sur le PEROB ou placées en l'absence de réponse sur le Pactéo Trésorerie du Plan Epargne du Groupe Bouygues sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG/CRDS) et sont non imposables dans les limites des dispositions légales. Elles sont directement placées par l'employeur pour être affectées audit Plan. Elles sont bloquées pour la durée fixée par lesdits Plans sous réserve des cas légaux de déblocage anticipé prévus par la législation sociale française.

Seuls les placements sur le PEE et sur le PERCOL peuvent bénéficier de l'abondement pour les collaborateurs présents et dans la limite du plafond annuel.

GFF



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

Lorsqu'un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes seront intégralement affectées, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur le Pactéo Trésorerie du bénéficiaire.

8.1.3 - Modalités de versement de l'intéressement pour les salariés employés par une Société non adhérente au Plan d'Épargne du Groupe Bouygues et non adhérente au Plan d'Épargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues

Lorsque le bénéficiaire est employé par une Société du Groupe non adhérente au Plan d'Épargne du Groupe Bouygues et non adhérente au Plan d'Épargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues, la prime globale d'intéressement lui sera versée sous la forme d'un virement bancaire.

8.2 - Régime social et fiscal de l'intéressement

8.2.1 - Salariés relevant du régime français de sécurité sociale et domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu

Conformément à la législation sociale applicable en France à la date de signature du présent accord, l'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application du présent accord ne constituent pas un élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans le Groupe ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement est exonéré de cotisations de sécurité sociale, mais soumis à la CSG et à la CRDS. Il est également assujéti à l'impôt sur le revenu sauf s'il est investi dans le Plan d'Épargne du Groupe Bouygues et/ou dans le Plan d'Épargne Retraite Entreprise du Groupe Bouygues dans les conditions et délais légaux.

8.2.2 - Pour les autres bénéficiaires

Pour les autres bénéficiaires, le régime social et fiscal de l'intéressement sera déterminé selon les règles applicables dans le pays considéré.

Article 9 - SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

L'application du présent accord sera suivie par les Comités Sociaux et Economiques des sociétés signataires.

Les parties conviennent de présenter aux CSE un bilan de l'application de l'accord au terme de chaque exercice.

Article 10 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord ainsi que ses éventuels avenants seront affichés dans tous les établissements des sociétés signataires. Il sera également porté à la connaissance des représentants du personnel sur la base de données économiques et sociales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3341-6 du Code du travail, une documentation sur l'épargne salariale Bouygues est remise à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Elle apporte des éléments d'explication aux nouveaux collaborateurs notamment sur le

RE



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

fonctionnement du Plan d'Épargne Entreprise, de la Participation, de l'Intéressement et du Plan d'Épargne Retraite Collectif.

Enfin, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit, dans le cadre du processus administratif lié à son départ, un courrier mentionnant les coordonnées du teneur de compte auprès duquel peut être demandé l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Ce courrier remis au moment du départ informe également le bénéficiaire du fait que les frais de tenue de compte seront prélevés sur les avoirs conformément aux dispositions de l'article L. 3341-7 du Code du travail.

Article 11 - RÈGLEMENTS ET LITIGES

Les parties signataires ou adhérentes du présent accord s'efforceront de résoudre à l'amiable les éventuels litiges afférents à l'application de l'accord.

11.1 - Litiges collectifs

En cas de litige "collectif" portant sur le calcul de l'intéressement, ou sur les modalités de répartition, les parties "employeurs" d'une part et les parties "salariés" d'autre part conviennent de désigner chacune un représentant. Ces deux représentants se réuniront pour examiner le litige dans les meilleurs délais.

Si un accord est trouvé, celui-ci sera considéré comme définitif.

Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

11.2 - Litige individuel

En cas de litige "individuel" portant sur l'appréciation ou le calcul des droits d'un bénéficiaire en application du présent accord, celui-ci pourra saisir pour éclaircissement son Responsable des Ressources Humaines.

Si le désaccord subsiste, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée de trois années civiles, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Il cessera donc de produire tout effet à cette dernière date et ne pourra en conséquence pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des parties signataires et adhérentes souhaiterait procéder au renouvellement du présent régime d'intéressement, un nouvel accord d'intéressement devra donc nécessairement être signé.

Article 13 - RÉVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord de l'ensemble des parties signataires, notamment dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Il sera révisé dans les mêmes formes que sa conclusion.

Pour prendre effet au 1^{er} janvier d'un exercice, tout avenant de révision devra être conclu avant le 1^{er} juillet du même exercice.

BA GFF RE



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

Les avenants de révision seront soumis aux formalités de dépôt prévues par l'article 14 du présent accord.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation devra respecter les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord lui-même. Dans le cas contraire, la dénonciation ne pourra prendre effet qu'au début de la période de calcul suivante.

Article 14 - DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des parties au présent accord.

Le présent accord sera également, conformément aux dispositions légales :

- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Déposé auprès du secrétariat Greffe du conseil des prud'hommes de Versailles.

Fait à Guyancourt, le 28 juin 2023

Pour le Groupe Bouygues Travaux Publics

Etienne RENARD, Directeur des Ressources Humaines

RENARD Etienne

Pour les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Bouygues Travaux Publics

Syndicat National FO Groupe Bouygues

Fernando GOMES FERREIRA

GOMES FERREIRA Fernando

Union des Syndicats CFTC des Métiers du Groupe Bouygues

Aude BABLED

BABLED Aude



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLEAIRES

ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DU GROUPE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD

BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
BYTP REGIONS FRANCE
BYCN EXPERTISES NUCLEAIRES
PRADERLOSINGER SA
BYCN AUSTRALIA
DRAGAGES HONG KONG LTD
EUROPE FONDATIONS
DTP SAS
DTP COTE D'IVOIRE
DTP MINING GUINEE
GMS
KIBALI ASSET SALE LTD
KMS SPRL
TONGONAISE DE MINES
BOUYGUES BATIMENT GUINEE EQUATORIALE
DRAGAGES GABON
RAL1 LIMITED
KRAFTANLAGEN HEIDELBERG GMBH
KRAFTANLAGEN SERVICES GMBH
BOUYGUES TP - MONACO
BYCN PORTIER AMENAG
SAM Aménagement l'Anse du Portier
BYCN QATAR
BYCN Middle EAST
BYMCW INC.
BYTP PHILIPPINES INC.
BYTP TANGER HOLDING SAS
SRPTM SNC
TMBYS SAS
CBNA Inc.
CHEVALIER
PAWTUCKET LLC
DCW LIMITED
FWS
SAC PONT RIVIERA MARCORY
DCW SHANGAI TRAIOLING
St Ivoir Cs Métro Abidjan
OC'VIA MAINTENANCE SAS
GIE PREFA REUNION
GIE VIADUC ROUTE DU LITTORAL
GIE COMPAGNIE MARITIME DU LITTORAL
GIE TEDELIS
GIE OC'VIA CONSTRUCTION
GIE L2 CONSTRUCTEUR
BYCN Services Matériel

BYCN Informations Technologies
GIE BYCN Purchasing

RE

BL GFF



REGIONS FRANCE

EXPERTISES NUCLÉAIRES

Avenant de quantification pour l'exercice 2023 relatif à l'accord d'intéressement 2023 - 2024 - 2025 des collaborateurs du Groupe "Bouygues Travaux Publics"

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-31 du Code du travail, le présent avenant de quantification à l'accord d'intéressement de Groupe (ci-après dénommé "l'accord") est conclu entre :

Le groupe de sociétés suivant ci-après dénommé "le Groupe Bouygues Travaux Publics" :

- La société **Bouygues Travaux Publics**, dont le siège social est sis 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt,
- La société **Bouygues Travaux Publics Régions France**, dont le siège social est sis 25 avenue de Galilée, 31130 Balma,
- La société **Bouygues Construction Expertises Nucléaires**, dont le siège social est sis 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt.

Représentées par Etienne RENARD, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité à cet effet,

D'une part ;

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent accord de Groupe :

- **Syndicat National FO Groupe Bouygues**, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représenté par **Fernando GOMES FERREIRA**, désigné coordonnateur syndical
- **Union CFTC des Métiers du Groupe Bouygues**, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représentée par **Aude BABLED** désignée coordonnatrice syndicale

D'autre part.

Bu GFF RE

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord relatif à l'intéressement 2023 – 2024 – 2025 des collaborateurs du Groupe Bouygues Travaux Publics signé le 28/06/2023, le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait sur l'appréciation de l'atteinte des seuils de performance économique et des objectifs en matière d'indicateurs de performance ESG (Environnementale, Sociale et de bonne Gouvernance) fixés par avenant de quantification.

Le présent avenant vise à définir les seuils de performance économique et les objectifs des critères ESG pour le déclenchement d'une prime d'intéressement au titre de l'exercice 2023.

Les Parties rappellent que la définition de ces indicateurs et leur périmètre de calcul sont détaillés dans l'accord relatif à l'intéressement 2023 – 2024 – 2025 des collaborateurs du Groupe Bouygues Travaux Publics.

En ce qui concerne la période de référence allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les parties conviennent que :

1 – Définition des seuils de performance économique

Les seuils de performance économique pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

Taux de ROC exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires.
S = 2,50 %
S1 = 3,00 %
S2 = 4,00 %
S3 = 4,50 %
SP = 5,00 %

2 – Définition des objectifs en matière de critères ESG

2.1. Indicateur Sécurité

Le nombre d'accidents du travail graves doit être inférieur à 9 pour l'année 2023.

En cas d'accident mortel, l'objectif ne sera pas atteint quel que soit le nombre d'accidents du travail graves.

2.2. Indicateur RSE

Le pourcentage de chantiers éligibles au label TopSite qui ont été évalués doit être d'au moins 53%.

2.3. Indicateur Alternance

Le taux d'alternance doit s'élever à 6% pour l'année 2023.

3 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant est signé pour une durée d'une année civile. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Il ne peut pas être reconduit par tacite reconduction.

RE

BH

GFF

Le présent avenant relève du même régime juridique que l'accord d'intéressement auquel il est intégré.

4 – Dépôt de l'avenant

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des parties au présent avenant.

Il sera également, conformément aux dispositions légales :

- Déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités via la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Déposé auprès du secrétariat Greffe du conseil des prud'hommes de Versailles.

Fait à Guyancourt, le 28 juin 2023

Pour le Groupe Bouygues Travaux Publics

Etienne RENARD, Directeur des Ressources Humaines

RENARD Etienne

Pour les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Bouygues Travaux Publics

Syndicat National FO Groupe Bouygues

Fernando GOMES FERREIRA

GOMES FERREIRA Fernando

Union des Syndicats CFTC des Métiers du Groupe Bouygues

Aude BABLED

BABLED Aude

Site d'AMUNDI – Mise à jour des informations sur l'abondement

Les informations sur l'abondement **obtenu** pour le PEE et/ou le PERCOL sont affichées sous le « paquet cadeau ». Il s'agit de l'abondement Brut c'est à dire avant déduction de la CSG CRDS.

1) Page d'accueil → l'abondement **obtenu**

Pour le PEE l'abondement de M est comptabilisé le 15 de M+ 1

Pour le PERCOL l'abondement est comptabilisé le 23 de M pour les versements effectués jusqu'au 10 de M.



2) Abondement **restant**

En cliquant sur « voir l'abondement **restant** » on peut consulter le détail par dispositif et la « jauge » permet de décider d'un éventuel versement complémentaire sur l'année en cours.

Voir page suivante

MON ABONDEMENT



L'abondement est un montant versé par votre entreprise (BOUYGUES) en complément des montants que vous épargnez.

VOTRE ABONDEMENT BRUT POUR L'ANNÉE 2023 SUR VOS VERSEMENTS



Abondement déjà obtenu
4 573,25 €

Abondement restant
1 096,75 €

Cliquez sur le bouton "Faire un versement" pour obtenir le montant et la répartition optimale permettant de maximiser l'abondement restant.

[Faire un versement](#)

ABONDEMENT OBTENU ET RÈGLES D'ABONDEMENT DE VOTRE ENTREPRISE

PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

3 295,25 €

d'abondement brut obtenu

[Afficher le détail par origine](#)



[Consulter les règles d'abondement](#)



PERCOL

1 278,00 €

d'abondement brut obtenu

[Afficher le détail par origine](#)



Plafond si actionnariat salarié: 4 080,00 €

Plafond PER COL: 1 590,00 €

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

DU 21 JUILLET 2023

QUESTIONS ANNEXES RELATIVES AUX RÈGLES APPLICABLES DANS L'ENTREPRISE

- 1. L'ensemble des salariés aborde fréquemment l'ensemble des Elus FO pour en savoir un peu plus sur l'activité économique de l'entreprise. Une forte inquiétude s'installe au sein de l'entreprise concernant les derniers appels d'offres perdus. Quelle est la situation actuelle relative à l'activité économique et financière ? (FO)**

Bertrand BURTSHELL rappelle que bien que Bouygues TP n'ait pas remporté le marché des EPR, d'autres réponses sont à venir pour d'autres projets et que le chantier de Toulouse est en cours de démarrage. Par ailleurs, Bertrand BURTSHELL rappelle que l'activité commerciale de Bouygues TP reste forte et ne dépend pas uniquement de très grands projets.

Bertrand BURTSHELL précise que plusieurs affaires ont été gagnées à l'étranger et complète en indiquant que TPRP, TPRF et BCEN sont sur une bonne dynamique en termes de prises de commandes. Au global, l'année devrait être tout à fait correcte pour Bouygues TP.

Les élus partagent, en séance, le questionnement des collaborateurs quant à la capacité de Bouygues TP à occuper ces derniers, en France. Bertrand BURTSHELL rappelle que durant la dernière décennie, les chantiers étaient réalisés avec une forte proportion de ressources extérieures, incluant les emprunts au sein du groupe, les CDIC, et l'intérim. En parallèle, l'organisation au sein du pôle TP permet un équilibre avec TPRF et BCEN qui ont des besoins permettant aux collaborateurs TP d'avoir des opportunités, tout en ayant aussi des passerelles possibles avec les autres entités du groupe.

- 2. Dans le cas où des salariés soient prêtés dans des entités BY, gardent-ils les mêmes avantages (IGD, voyages périodiques...) ? (FO)**

Jean-Pierre HEVELINE indique que les indemnités telles que prévues dans la structure d'origine sont appliquées aux collaborateurs lorsqu'ils sont prêtés et dès lors que les conditions de déclenchement sont mises en œuvre.

- 3. Suite aux nouvelles élections professionnelles, pouvez-vous nous rappeler les règles de remboursements des notes de frais concernant les déplacements des Elus ? (FO)**

Céline MARIE précise que les déplacements des élus sont pris en charge par l'entreprise pour assister aux réunions mensuelles ou extraordinaires du CSE, aux commissions obligatoires ou encore aux réunions de la CSSCT.

Les modalités de prises en charge sont telles que celles prévues par la politique voyage et déplacements professionnels applicables au sein de BYCN. Les modes de déplacements à utiliser sont les suivants :

- Véhicule de service / véhicule de fonction
- Transports en commun
- Remboursement d'indemnités kilométriques en cas d'usage d'un véhicule personnel (sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires)
- Train (obligatoire pour le trajet inférieur à 2h30) ou avion (si trajet supérieur à 2h30 et moins cher que le train)

Il est par ailleurs précisé en séance que les notes de frais qui concernent les Compagnons doivent être traitées par la hiérarchie et qu'en cas de réservation de billet, le nécessaire doit être réalisé via Traveledoo. Le RH référent doit également en être informé.

4. Dans le cadre où les élus faisant des visites de chantiers et utilisant leur véhicule personnel, existe-t-il une assurance automobile en cas de sinistre ? (FO)

Céline MARIE précise qu'en cas d'accident avec un véhicule durant un déplacement professionnel, il convient de se rapprocher du gestionnaire de sinistre AON (sinistres.flottes.gestion2@aon.com) en fournissant au plus vite l'attestation justifiant du caractère professionnel du déplacement.

La procédure complète sera annexée au compte-rendu (**annexe 1**).

5. RGPD :

- **Pouvez-vous rappeler les règles dans le cas de communication externe et notamment sur LinkedIn ? surtout vis-à-vis des photos de collaborateurs diffusées. (CFTC)**
- **La majorité des photos présentées dans le guide Etam cadres présente des personnes ayant quitté l'entreprise depuis plus d'un an, est-ce normal ? (CFTC)**

Jean-Pierre HEVELINE précise que les règles qui régissent la prise de photos de collaborateurs sont strictes et systématiquement appliquées : lors d'un shooting photo réalisé par la Direction de la Communication, toute personne prise en photo l'est avec son accord et la signature d'un document type « droit à l'image » qui autorise l'entreprise à utiliser la photo pour des sujets en lien avec son métier. Pour toute utilisation spécifique (campagne diversité, handicap, etc.) une autorisation spécifique est demandée pour confirmer que la personne est d'accord pour que son image soit associée à cette thématique.

Jean-Pierre HEVELINE indique que concernant les photos utilisées dans le guide Etam/Cadres, le développement de ce guide d'accueil s'est effectué sur deux ans. Les photos fournies étaient les plus récentes et la Direction de la Communication a dû composer avec la période COVID où les seules photos prises pendant deux ans l'ont été avec masque. Le format digital de ce guide facilitera à l'avenir la mise à jour une fois de nouvelles campagnes de shooting photo réalisées.

6. Parité :

- **Est-il envisagé des ateliers de travail avec les fournisseurs de bungalows de chantier pour proposer des cantonnements compagnons mixtes ? (CFTC)**
- **Est-il prévu un programme de mentoring pour les hommes ? (CFTC)**
- **Les chiffres annoncent une amélioration du nombre de femmes sur les postes à responsabilités, à partir du grade chef de service adjoint assez significative. Est-il possible de détailler ce nombre en extrayant la part de collaboratrices 100% Bouygues TP et les collaboratrices embauchées à l'extérieur de l'entreprise ces 10 dernières années ? (CFTC)**

Jean-Pierre HEVELINE indique qu'à ce jour, il n'y a pas d'information relative à des bungalows mixtes et rappelle cependant que l'installation des bungalows est envisagé/préparé par le chantier et en fonction du besoin. Le cas échéant des bungalows séparés sont mis en place.

Concernant un mentoring pour les hommes, Jean-Pierre HEVELINE répond que ce n'est pas envisagé pour le moment mais que le sujet pourra être étudié si les élus souhaitent développer une réflexion en ce sens.

Enfin, concernant la question relative au nombre de femmes à des postes à responsabilité, Jean-Pierre HEVELINE rappelle que comme indiqué dans le Bilan Social, sur les postes à responsabilité, les femmes ont une ancienneté inférieure de 3/4 ans par rapport à celle des hommes. Jean-Pierre HEVELINE précise que les recrutements externes de femmes ont pour objectifs de féminiser davantage nos équipes, ce qui n'empêche en rien les femmes déjà présentes d'évoluer et de progresser.

7. Lors du dernier CSE, la commission challenger a remonté les principes de circulation qui seront mis en œuvre sur le site de Challenger pour les vélos notamment. Est-ce que le sujet peut être revu en coordination avec des personnes utilisant leurs vélos pour se rendre à Challenger afin de garantir la sécurité sur le site ? (CFTC)

Céline MARIE précise qu'en 2022, un groupe de travail a été créé avec pour objectif de proposer un plan de circulation visant à assurer la sécurité de tous les utilisateurs du site de Challenger, notamment les piétons et les cyclistes.

A la suite des travaux de ce groupe de travail, le nouveau plan de circulation a été présenté à la Commission Challenger.

Des voies dédiées pour les piétons et les cyclistes vont être créées afin de limiter au maximum les points de rencontres avec les voitures.

Par ailleurs, 4 espaces seront aménagés pour les cyclistes avec du matériel dédié (armoire, casiers alimentés pour la recharge des batteries ...).

Thierry JOURDAINE a interviewé une vingtaine de cyclistes afin de récolter leurs remarques, qui ont été prises en compte, dans la mesure du possible.

Les élus ont fait part de propositions complémentaires afin de garantir la sécurité des cheminements pour les vélos. Ces suggestions seront transmises à la Commission Challenger.

8. A quel moment les CDIC seront prévenus pour une embauche éventuelle étant donné que les chantiers arrivent à terme. (CFTC)

Jean-Pierre HEVELINE précise que les CDIC concernés vont être informés dans le courant du mois de juillet des opportunités de CDI chez TPRF, impliquant toutefois la possibilité d'être mobile en dehors de l'île de France.

Jean-Pierre HEVELINE propose aux élus de faire intervenir Benjamin ALVITES lors du prochain CSE de septembre afin de présenter le process de suivi des CDIC.

9. Peut-on rappeler la grille tarifaire pour les personnes en mission de moins d'un mois sur un autre chantier. (CFTC)

Céline MARIE rappelle que pour le cas exceptionnel des affectations courtes (<1mois), le versement des indemnités de grands déplacements se fait selon le barème ci-dessous en fonction du nombre de découchés :

	Lieu	Versé pour chaque découché	Versé le jour du retour	Retour
Cadres ETAM Compagnons	Province	85,00€	18,30€	Prévu toutes les semaines. Prise en charge directe par l'employeur : billets de train 2 ^{ème} classe A/R ou véhicule de location. A défaut et sur décision de l'employeur, versement des IVD à 0,27€/km.
	ZPIE	101,00€	18,30€	

Dans le cas d'une affectation initiale d'1 mois, prolongée de 15 jours, le 1^{er} mois reste indemnisé selon le barème des affectations courtes, il n'y a pas de reprise sur ce qui a été versé.

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 29 septembre 2023

Étaient présents:

Représentants de la Direction : Jean-Pierre HEVELINE – Céline MARIE – Claude CITRUGNI
Invité : Maxime LECOT
Secrétaire de séance : Aude BABLED (CFTC)
Elus FO : **Titulaires** : Didier SEGARD– Fernando GOMES FERREIRA – Lydie PESSINE – Christophe MAS
Suppléants : Philippe LEJEUNE
Elus CFTC : **Titulaires** : Paul GABET – Caroline EGELS
Suppléants : François MARIAYE– Xavier BERTRAND – Stéphane QUENNEHEN
Représentants syndicaux : /
Absents excusés : Miloud BELAKHDAR (CFTC) – Abdsalem Kamel ADJOUJ (FO) – Moulay El Mustapha CHARAF (FO) – Maxime RAMOND (CFTC) – Fatima SALIH (FO) – Karim SERHANE (FO) – Abdelkader AMQRANE (FO) - Caroline ALLAVENA (FO) – Lynda MEHRAZI (FO) – Fabrice SANTESTEBAN (FO) - Florival SANTOS FERREIRA RITA (FO) – Leïla LARBI (FO) – Axelle PONIAS HIRARD (FO) – David DIEUDE (FO) – Alain JACQUES (FO) - Lotfi ZIATINE (CFTC) – Saïd KHERBOUCHE (CFTC) – Marie FERNANDEZ (CFTC) – Eddy BOURSIER (CFTC) – Marija RABAUD (CFTC) – Frédéric FAILLY (CFTC) – Fouad AKERMOUCH (CFTC) – Carlos Alberto MARQUES GONCALVES (CFTC) – Jimmy BILLAUD (CFTC) – Alexandra GEHIN (CFTC) - Justine CHANDENIER (RS CFTC) - Patrick PETITHOMME (CFTC)



2023

OBJET : Assurance Risques Affaires Collaborateurs - Exercice 2023

Police ALLIANZ 60801564

Le contrat cité en objet est placé auprès de ALLIANZ et le courtier gestionnaire est AON.

1 - CERTIFICAT D'ASSURANCE

Il est joint à ce courrier et une **copie de celui-ci doit impérativement être fournie à tout collaborateur susceptible d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles accompagnée des annexes 1 et 2 ci-jointes.**

2 - PROCEDURE DE DECLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré à AON selon la procédure en **annexe 1**.

3 - CONDITIONS DE GARANTIE ET FRANCHISE

La franchise pour la garantie dommages au véhicule du collaborateur (ex. : en cas de vol, incendie, bris de glace...) est fixée à 150 Euros par sinistre.

Il appartient à chaque société et à chaque hiérarchie de se reporter aux règles de procédures applicables en matière de franchise.

4 - MODALITES DE GESTION

En cas d'accident, les collaborateurs doivent respecter les règles de procédures fixées dans le document joint en **Annexe 1**.

En outre, la déclaration de sinistre doit être **IMPERATIVEMENT** accompagnée du document joint en **Annexe 2**, signé par le supérieur hiérarchique (minimum Chef de Service).

5 - SON COUT

Le coût sera communiqué séparément.

IMPORTANT

- **Tout collaborateur en mission professionnelle doit être muni du certificat d'assurance et du présent envoi. Merci donc de faire des photocopies pour tout collaborateur susceptible d'être en mission.**
- **Cette assurance ne garantit pas les accidents survenant entre le domicile et le lieu de travail (« assurance trajet ») et ne joue que pour les collaborateurs bénéficiaire d'indemnités kilométriques.**
- **Cette assurance ne garantit pas non plus les pannes des véhicules des collaborateurs même s'ils sont en déplacement professionnel.**



2023

ANNEXE 1

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT
CONTRAT RISQUES AFFAIRES COLLABORATEURS
ALLIANZ 60801564**

1 - A QUI DECLARER ?

Adresser votre déclaration de sinistre à :

AON
Email : sinistres.flottes.gestion2@aon.com

2 - COMMENT ?

Dans un premier temps

La déclaration doit être adressée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures directement à AON.

Celle-ci doit comporter :

- **le constat amiable dûment rempli en ayant soin, de rappeler le numéro de police, le nom de la SOCIETE et/ou de la FILIALE, de cocher les cases et d'indiquer le nombre de cases cochées,**
- **une photocopie de la carte grise du véhicule impliqué dans l'accident,**
- **l'original du certificat délivré par la hiérarchie et justifiant de l'utilisation en usage professionnel du véhicule au moment du sinistre (annexe 2).**

Dans un second temps

Le devis de réparation devra être adressé à AON, étant précisé que les dispositions prises (nomination d'un expert, ...) dépendront des circonstances de l'accident et du coût des dommages au véhicule.



2023

ANNEXE 2

ASSURANCE RISQUES « AFFAIRES »

ALLIANZ 60801564

- Attestation justifiant le caractère professionnel d'un déplacement (hors trajet domicile/lieu de travail habituel) que ce véhicule appartienne ou n'appartienne pas au collaborateur.
- FILIALE :
- Direction :
- Date du déplacement :
- Utilisation à des fins professionnelles du véhicule :
 - Marque :
 - Type :
 - n° d'immatriculation :
 - Carte grise au nom de :
 - Adresse du propriétaire du véhicule :

Je soussigné, (nom et prénom) atteste avoir eu un accident avec le véhicule ci-dessus lors de mon déplacement professionnel du selon les faits énoncés dans le constat joint.

Fait à,

Le

Visa Collaborateur

Nom et Visa Direction

#

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **ALLIANZ IARD – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense Cedex**, attestons par la présente que la société : **BOUYGUES CONSTRUCTION - 1 avenue Eugène Freyssinet -78065 Saint Quentin en Yvelines**

pour le compte de sa filiale :

BYTP
BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
CHALLENGER, 1 AVENUE EUGENE FREYSSINET
78280 GUYANCOURT

bénéficie au titre de la police n° **60 801 564** des garanties obligatoires résultant de la circulation des véhicules automobiles (conformément notamment aux articles L. 211-1 du Code des Assurances) couvrant les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de l'exercice des activités prévues par son objet social.

Cette police couvre les véhicules personnels des collaborateurs leur appartenant ou loués ou empruntés par eux et utilisés pour des déplacements exclusivement professionnels entrant dans le cadre d'une mission.

Le conducteur missionné par l'assuré doit avoir l'âge requis pour la conduite du véhicule et être titulaire du permis de conduire et/ou des certificats en état de validité et exigés par la réglementation en vigueur.

Les garanties « responsabilité civile circulation » du fait de l'utilisation des véhicules pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'égard des tiers et des personnes transportées sont accordées dans la limite des sommes indiquées ci-dessous :

- dommages corporels : sans limitation de somme,
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 000 € maximum par sinistre,
- les autres limitations prévues sont mentionnées dans le tableau de garanties figurant aux Conditions Particulières.

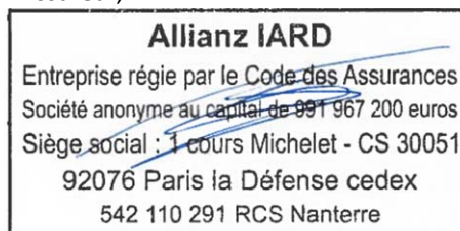
Cette attestation est valable **du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus**.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie, et ne peut engager la compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve, d'une dénonciation des garanties ou du contrat pour des motifs prévus aux conditions générales ou particulières du présent contrat, et du paiement des primes.

Fait à Paris la Défense le lundi 19 décembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

L'Assureur,



#